



Arrêt

n° 252 918 du 16 avril 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2019, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2019 et notifiée le 11 mars 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 avril 2021.

Entendu, en son rapport, Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est de nationalité tunisienne.

Elle a déclaré être arrivée sur le territoire belge le 31 août 2010 avec sa compagne, Mme [B.], de nationalité russe.

1.2. Par décision du 3 août 2016, Madame [B.] a été reconnue réfugiée politique en Belgique. Leurs trois enfants communs ont également été reconnus réfugiés.

1.3. Le 3 mars 2017, la partie requérante a épousé Mme [B.] à Liège.

1.4. Par le biais de son conseil, la partie requérante a adressé au Bourgmestre de la Ville de Liège ainsi qu'à la partie défenderesse un courrier daté du 1^{er} août 2017 afin d'introduire une demande d'admission au séjour.

Le 20 septembre 2017, la Ville de Liège a pris une décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 16 avril 2021 portant le n° 252 916.

1.5. Avant de se prononcer sur ladite demande, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante en date du 8 septembre 2017. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil du 16 avril 2021 portant le n° 252 917.

1.6. Le 30 mars 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 7 mars 2019, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Cette décision, qui lui a été notifiée le 11 mars 2019 et qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons tout d'abord que les demandes de protection internationale introduites par l'intéressé le 31.08.2010 et le 18.06.2014 ont été clôturées négativement le 10.04.2014 et le 15.02.2017 par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le requérant n'a dès lors plus aucune procédure d'asile en cours et aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de sa cohabitation avec son épouse et leurs 3 enfants, tous reconnus réfugiés en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

L'intéressé invoque la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant. A ce sujet, notons que « (...) le Conseil rappelle que la convention sur les droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales » (CCE 10.11.2009, n° 33 905). Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration (il s'exprime couramment en français et a suivi des formations). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Quant au fait qu'il n'ait jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.»

2. Question préalable

A l'audience, la partie requérante s'interroge sur l'impact d'une éventuelle annulation de la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour du 20 septembre 2017, entreprise dans l'affaire n° 213 875, sur le présent acte attaqué. Les parties estiment qu'une telle annulation pourrait avoir une éventuelle incidence sur l'analyse du respect de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime ne pas pouvoir suivre ce raisonnement. Il rappelle que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué et que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'est tenue de prendre en considération que les éléments invoqués dans le cadre de la demande et de motiver sa décision à cet égard. Il s'ensuit que le Conseil ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La circonstance que la décision de non prise en considération de la demande d'admission au séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ait été annulée par un arrêt n° 252 916 du 16 avril 2021 et que cette demande soit à nouveau pendante n'a aucune incidence sur la légalité de la décision attaquée fondée sur une demande d'autorisation de séjour postérieure, ni sur le présent recours. A supposer que la demande d'admission au séjour se clôture, dans le futur, par une décision positive, la présente décision attaquée, devenue définitive en cas de rejet, s'avèrera caduque.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 1^{er}, 7, 15, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9bis, 62 §2 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec [les] articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants, ainsi que du devoir de minutie, du principe prohibant l'arbitraire administratif, de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes d'égalité et de non-discrimination, de légitime confiance et prohibant l'arbitraire administratif, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

Elle commence par rappeler le contenu des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des

ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après « la Directive 2008/115 ») et de ses considérants 6 et 24, ainsi que le contenu des articles 1^{er}, 7, 15, 20 et 21 de la Charte. Elle fait valoir que « l'article 9bis s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4. de la Directive Retour ».

3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé que la décision de la partie défenderesse doit être – notamment – transparente et objective (elle se réfère sur ce point au site internet de la partie défenderesse dont elle reproduit un extrait), la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les éléments invoqués à l'appui de la demande de séjour « ne constituent pas "à eux seuls" des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis » de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas en avoir expliqué les raisons, de ne pas avoir non plus expliqué « ce qui constituerait, avec d'autres éléments [...] une circonstance exceptionnelle ou permettant une régularisation ». Elle relève que la décision indique que « ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement » mais que la partie défenderesse s'abstient de préciser lesdites circonstances, ce qui ne lui permet pas de comprendre pourquoi les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne sont pas des circonstances exceptionnelles.

3.3. Elle se réfère ensuite à « l'avis émis le 20 août 2018 par la commission d'accès aux documents administratifs » et à la « [directive] du 15 juin 2016 concernant le traitement d'une demande introduite par l'auteur illégal d'une enfant en séjour régulier (RDE 2018, 199, pages 472 et 473) » dont elle reproduit un extrait, et fait valoir que l'acte attaqué n'expose pas la raison pour laquelle la partie requérante ne pourrait être mise en possession d'une carte A alors qu'elle vit avec ses enfants et leur mère et qu'elle forme une véritable famille. Elle rappelle que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'elle retient pour accorder ou non une telle régularisation, « sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination ». Elle estime que la partie défenderesse provoque l'arbitraire administratif et méconnaît le principe de légitime confiance en méconnaissant les principes et directives qu'elle s'est elle-même fixés.

Elle considère que l'acte attaqué n'est pas motivé en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qu'est une circonstance exceptionnelle, et qu'il ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués en l'espèce ne sont pas des circonstances exceptionnelles. Si l'acte attaqué se réfère à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a - à son estime - aucune référence à aucun critère quelconque, a fortiori objectif et transparent, que ledit article contiendrait et qui expliquerait en quoi consistent les circonstances exceptionnelles.

Elle conclut que l'acte attaqué n'est ni transparent, ni objectif, qu'il n'est pas motivé en fait et en droit, qu'il est constitutif d'erreur manifeste, qu'il n'est pas motivé en conformité avec disposition et principes énoncés au moyen, et enfin qu'il ne répond pas aux exigences de clarté, de prévisibilité, d'accessibilité.

3.4. La partie requérante estime qu'il y a, en l'espèce, une atteinte au droit à un recours effectif, tel que protégé par l'article 47 de la Charte, car le recours juridictionnel est de stricte légalité, et qu'il est particulièrement difficile de démontrer l'illégalité d'une décision prise sur base d'une norme ne prévoyant aucun critère d'application, a fortiori objectif.

Elle sollicite, avant dire droit, que la question suivante soit posée à la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE ») :

« Les articles 5, 6 et 13 de la directive 2008/115/CE, lus en conformité avec ses 6^{ème} et 24^{ème} considérants et avec les articles 1^{er}, 7, 14, 20, 21, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsqu'un État membre envisage d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, il puisse, d'une part, exiger dudit ressortissant qu'il justifie au préalable des raisons pour lesquelles la demande est formulée sur le territoire de l'Union et non dans son pays d'origine, et, d'autre part, ne pas énoncer dans sa législation les conditions et critères, a fortiori objectifs, permettant de justifier de ces motifs charitables, humanitaires ou autres, ce qui rend imprévisible, voire arbitraire, la réponse à une telle demande ? Dans le cas où ces critères peuvent ne pas être prévus par la législation, en cas de refus, le droit à un recours effectif n'est-il pas mis à mal par le fait que le seul recours organisé est de stricte légalité à l'exclusion de toute considération d'opportunité ? ».

3.5. Enfin, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de sa demande au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), à tout le moins sous l'angle de la proportionnalité des mesures (refus de séjour), et qu'en n'ayant pas examiné valablement sa demande avant son éloignement, la partie défenderesse lui a causé un préjudice grave difficilement réparable.

4. Discussion

4.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 d'autant que la décision attaquée n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.3.1. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à savoir, sa vie familiale avec son épouse et ses enfants admis au séjour en Belgique, la protection de la CEDH et de la Convention de New-York relative aux droits de l'enfant, la longueur de son séjour, son intégration, et l'absence d'atteinte à l'ordre public, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.3.2. En l'occurrence, la partie requérante critique tout d'abord l'acte attaqué en ce qu'il est fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors que la notion de « circonstance exceptionnelle » à laquelle il est fait référence n'est pas définie de manière suffisamment précise pour constituer un « critère objectif ».

4.3.3. Or, s'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que les décisions prises en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doivent se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition constitue la transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux États membres d'accorder un séjour pour des raisons « *charitables, humanitaires ou autres* » aux ressortissants d'États tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des États membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un État membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'État a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « *Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée* » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] *aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire* ».

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] *d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire* » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en œuvre de ladite directive.

Le Conseil ne peut, par conséquent, suivre l'argumentation selon laquelle toute décision prise en application de l'article 9bis précité devrait l'être sur la base de « critères objectifs » en application du considérant n° 6 de la directive 2008/115. Outre que ce considérant repris dans le préambule de la directive ne constitue en aucun cas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation, il est formulé de la manière suivante : « *Les États membres devraient veiller à ce que, en mettant fin au séjour irrégulier de ressortissants de pays tiers, ils respectent une procédure équitable et transparente. Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier. Lorsqu'ils utilisent les formulaires types pour les décisions liées au retour, c'est-à-dire les décisions de retour et, le cas échéant, les décisions d'interdiction d'entrée ainsi que les décisions d'éloignement, les États membres devraient respecter ce principe et se conformer pleinement à l'ensemble des dispositions applicables de la présente directive* » (le Conseil souligne). Ainsi, outre le fait que l'article 9bis ne constitue pas, en tant que tel, une mise en œuvre de l'article 6.4 de la directive 2008/115, il convient de constater que les décisions prises en vertu de cette disposition n'ont pas pour objet de « mettre fin au séjour irrégulier ». Il ne saurait dès lors être déduit de cet article et de ce considérant que la notion de « circonstance exceptionnelle » visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 devrait être définie de manière plus précise par le législateur belge.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que :

« *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de*

séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant " des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique.

- a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...]*
- b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin.*
- c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).*

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, que, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique, et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

La référence à des directives internes à l'administration datant de juin 2016 ne saurait en outre créer un quelconque droit dans le chef de la partie requérante ni une quelconque obligation dans le chef de la partie défenderesse de régulariser tout auteur d'enfant en séjour légal, ces directives étant établies à titre indicatif et non contraignantes la partie défenderesse étant amenées à prendre en considération les situations au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce et dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil d'État, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017, a en outre estimé que « *L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 répond aux exigences de prévisibilité. En effet, cette disposition indique clairement à l'étranger qu'il ne peut demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne que lorsqu'existent des circonstances exceptionnelles, soit comme le relève le premier juge des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation, et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité* ».

Il s'ensuit qu'aucune violation d'un droit au recours effectif fondé sur l'article 47 de la Charte ne saurait être déduite d'une telle argumentation.

Quant à la question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la CJUE, elle n'est, dès lors, pas nécessaire pour la solution du présent recours, et le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de la poser.

4.3.4. S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, le Conseil renvoie aux développements qui précèdent, desquels il découle que la partie requérante ne conteste pas utilement les motifs de l'acte attaqué relatifs à la situation familiale ni ceux relatifs à la Convention de New-York sur les droits de l'enfant, pas plus que la motivation relative à l'article 8 de la CEDH. Les motifs de l'acte attaqué suffisent à constater que ces éléments ont bien été pris en considération.

4.4. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT